

de cette succursale ; et que pendant le délai de l'exercice par la Société de la faculté sus-mentionnée, la corporation continue à exister, et ses *trustees* à faire leur fonction à seule fin de liquider.

8. Il sera imprimé en caractères lisibles et à l'encre rouge sur chaque police d'assurance délivrée à l'avenir par la Société, ainsi que sur toute demande de police et sur tout reçu donné pour paiements s'y rattachant, les mots suivants : " L'assurance entreprise par cette Société tombe sous l'exception contenue à l'article quarante-trois de l'*Acte des Assurances*, applicable aux associations de confraternité et de bienfaisance, et n'est pas assujettie à l'inspection du gouvernement."

9. Tout officier de la Société par le présent constituée, et toute autre personne qui fera des opérations ou affaires au nom de la Société, et qui délivrera, emploiera, ou fera délivrer, employer ou répandre quelque police d'assurance, certificat de dotation ou demande d'admission comme membre, sur lesquels l'avis prescrit par l'article précédent ne sera pas imprimé, sera passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, des amendes mentionnées en l'article vingt-deux de l'*acte des assurances*, et toute amende ainsi recouvrée sera appliquée de la manière prévue par le dit article.

10. Sous trois mois de l'entrée en vigueur du présent acte, une copie de la constitution et des lois actuelles de la Société et de la formule de la police ou du contrat d'assurance sera déposée aux bureaux du Secrétaire d'Etat du Canada et du Surintendant des assurances ; et les copies de tous les changements ou amendements qui y seront faits seront aussi déposées dans les trois mois qui suivront leur adoption par la Société ; et sur négligence à se conformer à quelque une des prescriptions du présent article, la Société sera passible d'une amende de dix piastres par jour tant que durera cette négligence.

11. Rien de contenu au présent ne sera considéré comme exemptant la Société par le présent constituée de l'effet de toute législation qui pourra à l'avenir avoir lieu par le Parlement du Canada au sujet des pouvoirs d'assurance exercés par les sociétés de secours mutuels.